

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MAYOTTE

fd

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1500293

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.

M. Chemin
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 6 juin 2015

335-03

Vu la requête enregistrée au greffe le 5 juin 2015, présentée pour M. Ahmed Ropo M'Baraka, demeurant 9 rue de la Mosquée, Doujani I à Mamoudzeu (97600), par Me Ghaem, avocat ;

M. demande au juge des référés :

- d'enjoindre, au préfet de Mayotte, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'organiser son retour en France dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, avec les moyens mis en place par la préfecture et aux frais de l'administration ;
- d'enjoindre au consul de France à Anjouan de lui délivrer sans délai un visa pour qu'il puisse regagner légalement l'île de Mayotte ;
- d'enjoindre au préfet de Mayotte de lui délivrer dès son retour sur le territoire, une autorisation provisoire de séjour le temps de l'examen de sa demande, et à défaut sous astreinte de 50 euros par jour de retard en application des articles L. 911-1 et L. 911-3 du code de justice administrative ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à verser à son conseil et dont le règlement vaudra renonciation à l'indemnité au titre de l'aide juridictionnelle ;

Il soutient que :

- il y a urgence à faire cesser toutes les conséquences induites par les mesures de placement en rétention et de reconduite à la frontière prises à son encontre, alors qu'il est entré sur le territoire de Mayotte à l'âge de six ans, qu'il justifie y résider depuis sans discontinuité, et qu'il n'a aucune attache familiale à Anjouan ;
- la mesure d'éloignement mise à exécution porte gravement atteinte à des libertés fondamentales, et notamment à son droit de voir sa situation individuelle examinée par une

1500293

2

autorité indépendante, dans le cadre du droit au recours effectif garanti par l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, alors que, dès son interpellation, par l'intermédiaire de sa famille, il a remis en vain l'ensemble de pièces justifiant de sa présence continue sur le territoire depuis 2002, aucune attention n'y ayant été portée par les services ;

- il est porté une atteinte manifestement illégale à son droit de mener une vie privée et familiale normale, dès lors qu'il ne pouvait faire l'objet d'une mesure d'éloignement en application de l'article L. 511-4, 2° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui prévoient que l'étranger qui justifie résider habituellement en France depuis qu'il a atteint l'âge de treize ans ne peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 5 juin 2015, présenté par le préfet de Mayotte, qui conclut au non-lieu à statuer sur la requête ;

Il fait valoir que le requérant était en situation irrégulière, n'avait fait aucune demande de titre de séjour et était inconnu de l'application de gestion des ressortissants étrangers en France ; que compte tenu des éléments d'information fournis ultérieurement, notamment sur sa situation depuis son arrivée à Mayotte avant l'âge de treize ans, ne peut effectivement pas faire l'objet d'une mesure d'éloignement en application de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; il a donc décidé de retirer l'arrêté de reconduite à la frontière pris à son encontre et ses services ont pris attache avec le consulat à Anjouan afin de prendre les dispositions pour faciliter le retour de l'intéressé à Mayotte ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique le 6 juin 2015 à 10 heures 30, le magistrat constituant la formation de jugement compétente siégeant au tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans les conditions prévues à l'article L. 781-1 et aux articles R. 781-1 et suivants du code de justice administrative, Mme Daroussi étant greffier d'audience au tribunal administratif de Mayotte ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 6 juin 2015, présenté son rapport et entendu les observations de M. Bourcier, chef du service de l'immigration et de l'intégration, représentant le préfet de Mayotte, qui confirme les termes de son mémoire ; il précise que l'arrêté de reconduite a normalement été exécuté le 3 juin dans l'après-midi, les pièces fournies par la sœur du requérant avant l'exécution de la mesure ne permettant pas alors de justifier qu'il remplissait les conditions de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; ces pièces n'ont été fournies que dans le cadre de la présente procédure ; le retour de l'intéressé à Mayotte sera pris en charge par l'administration, et bien entendu, une autorisation provisoire de séjour lui sera délivré pour permettre de réexaminer sa situation ;

1500293

3

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :
« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ;

2. Considérant que [redacted] ressortissant comorien en situation irrégulière, demande, en application des dispositions précitées, qu'il soit fait injonction au préfet de Mayotte d'organiser son retour en France en raison de l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale que constitue l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français prise à son encontre le 2 juin 2015 à la suite de son interpellation en situation irrégulière sans que son droit à un recours effectif soit respecté, et alors qu'il ne pouvait pas faire l'objet d'une mesure d'éloignement en application des dispositions de l'article L. 511-4, 2° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui prévoient que l'étranger qui justifie résider habituellement en France depuis qu'il a atteint l'âge de treize ans ne peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ; que le préfet de Mayotte, admet dans son mémoire en défense, au vu des justificatifs présentés dans le cadre de la présente procédure, que le requérant ne peut pas faire l'objet d'une mesure d'éloignement en application de ces dispositions, et déclare en conséquence avoir d'ores et déjà rapporté son arrêté du 2 juin 2015 et mis fin à son exécution en prenant attache avec le consulat de France à Anjouan pour organiser le retour régulier de l'intéressé à Mayotte ; que le représentant du préfet a confirmé à l'audience que le retour de M. [redacted] sera pris en charge et qu'une autorisation provisoire de séjour lui sera délivrée ; que, dans ces conditions, les conclusions de la requête de [redacted] tendant au prononcé à cette fin de mesures d'injonction sont devenues sans objet ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat la somme dont M'Baraka demande le versement à son conseil au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. [redacted] tendant au prononcé d'une mesure d'injonction.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [redacted] est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [redacted] et au préfet de Mayotte.

1500293

4

Copie en sera transmise au ministre de l'intérieur en application des dispositions de l'article R. 751-8 du code de justice administrative.

Fait à Mamoudzou, le 6 juin 2015.

Le président du tribunal,
juge des référés,

B. CHEMIN

La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier



F. DAROUSSI

